



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-68 du 20 septembre 2023

OBJET : Commission d'indemnisation amiable pour les commerçants : attribution d'une indemnité

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 8 septembre 2023</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le vingt septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>M. BAC par M. FOURNIER, Mme JANIN par Mme TALLEC, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, M. FERRIE par Mme PREVIDI, Mme COSSIC par Mme PERDEREAU</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p>
---	--

M. KERVRAN est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2023-68 du 20 septembre 2023

OBJET : Commission d'indemnisation amiable pour les commerçants : attribution d'une indemnité

La Municipalité a débuté la dernière phase des travaux de requalification du centre-ville en février 2022 pour se terminer le 13 juillet 2023. Tout a été fait pour limiter la gêne occasionnée par les travaux sur l'activité des commerces. Malgré tout, la ville d'Arpajon tient à accompagner et soutenir les commerçants de façon plus importante.

Une commission d'indemnisation amiable a donc été créée par délibération n° 2019 – 39 du 29 mai 2019. Elle est chargée d'évaluer et de calculer le préjudice subi par des commerçants en raison de travaux réalisés sur l'espace public, et en fonction de critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et la jurisprudence précises sur ce sujet.

La commission d'indemnisation amiable s'est réunie le 3 septembre 2019 pour élaborer un règlement intérieur qui définit notamment le périmètre d'intervention, la procédure de saisine de la commission, les critères de recevabilité et d'attribution des indemnisations, ainsi que le dossier de demande d'indemnisation qui sera à déposer par les commerçants. Ces documents ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°2019-69 du 25 septembre 2019.

Les membres de la commission se sont réunis ensuite le 18 octobre 2019 pour statuer sur les modalités de calcul des indemnités. Un expert-comptable a été missionné par la Mairie pour accompagner les travaux de la commission d'indemnisation. Il a été proposé à la commission une méthode pour analyser les données transmises par les commerçants qui déposeraient un dossier de demande d'indemnisation, et calculer des indemnités de manière objective.

Le Conseil municipal par délibération n°2019 – 83 du 23 octobre 2019, approuvait les critères de fixation des indemnités proposées par la Commission d'Indemnisation amiable.

La règlement intérieur et le dossier d'indemnisation ont été mis à jour par la commission d'indemnisation le 30 juin 2021 et approuvés par délibération du Conseil Municipal n°2021-78 du 22 septembre 2021.

Le 05 juillet 2023, la commission d'indemnisation présidée par un juge administratif garantissant la neutralité de l'appréciation des demandes amiables, s'est réunie. Ladite commission a pour mission de donner un avis sur la recevabilité d'un dossier de réclamation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de la phase 3 des travaux de réhabilitation du centre-ville. Cet avis est ensuite proposé au Conseil municipal pour approbation.

Les membres de la commission ont décidé, après instruction et à l'unanimité de proposer une indemnisation pour la société REMI PARAGE exploitant le commerce « La Maison du Jambon » d'un montant de 5 000 euros.

Les propositions d'indemnisation sont évaluées en prenant en compte la perte de marge brute par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires des 3 dernières années avant la période des travaux.

Il va être proposé au commerçant un protocole transactionnel prévoyant, le versement de l'indemnité et la renonciation du bénéficiaire à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Ce protocole mettra fin ainsi à la procédure d'indemnisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le montant de l'indemnité proposé par la Commission d'indemnisation amiable des commerces, de 5 000 € pour la Société REMI PARAGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération du 29 mai 2019 n°2019-39, relative à la création de la commission d'indemnisation amiable des commerces,

VU sa délibération du 25 septembre 2019 n°2019-69, relative à l'approbation du règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des commerces et du dossier de demande d'indemnisation,

VU sa délibération du 23 octobre 2019 n°2019 – 83, relative à l'approbation des critères de fixation des indemnités proposées par la Commission d'Indemnisation amiable,

VU l'avis de la Commission d'Indemnisation amiable du 05 juillet 2023, proposant l'indemnisation après instruction, de la société Rémi Parage pour un montant de 5 000 euros,

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement du cœur de ville peuvent engendrer un éventuel préjudice économique auprès des commerçants concernés par le périmètre,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les commerçants locaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver l'avis de la Commission d'indemnisation amiable,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une indemnité de 5 000 € à la société Rémi Parage, conformément à l'avis émis par la Commission d'indemnisation amiable du 05 juillet 2023.

APPROUVE le protocole transactionnel joint et **DIT** que le versement de l'indemnité est conditionné à la signature du dit protocole.

AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document relatif à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20230920-202368-DE
Reçu le 02/10/2023